Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 63)

Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abri** » : un baldaquin, une couverture ou un dais de toile amovible servant à protéger contre le soleil, les intempéries ou comme décoration;

« **chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **domaine public** » : un immeuble appartenant à la Ville et qui est affecté à l'utilité publique;

« **place de l'Hôtel-de-Ville** » : la partie tramée du lot 3 307 511 du cadastre du Québec qui apparaît au feuillet n°1 à l'annexe I;

« promenade Hart » : la partie tramée du lot 1 211 566 du cadastre du Québec qui apparaît au feuillet n°2 à l'annexe I;

« **terrasse** » : un emplacement en plein air où sont disposées des tables, des chaises, adjacent à un bâtiment qui a pour usage l'accueil des clients qui y consomment des repas ou boissons;

« terrasse de type aire d'accueil » : un emplacement en plein air adjacent à un bâtiment où peuvent être disposées des chaises, qui a uniquement pour usage l'accueil des clients et où aucun repas ou boissons ne peuvent être consommés;

« **voie publique** » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont la gestion relève de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies piétonnières ou cyclables, un trottoir ou une autre voie qui n'est pas du domaine privé.

CHAPITRE II
DU PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE

2. Nul ne peut exploiter une terrasse sur le domaine public à moins de détenir un permis à cet effet émis sous l'autorité du présent règlement.

3. Une terrasse ne peut être exploitée sur un trottoir, sur la place de l'Hôtel-de-Ville ou sur la promenade Hart que si :

1° elle est adjacente aux lots 1 209 432 ou 1 210 763 du cadastre du Québec ou située à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur l'annexe II;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir ou dont une des façades est adjacente à la place de l'Hôtel-de-Ville où à la promenade Hart;

3° elle est adjacente à ce restaurant, à ce bar ou à cette salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du restaurant, du bar ou de la salle à manger à laquelle elle est adjacente; toutefois, avec l'autorisation écrite du propriétaire d'un immeuble adjacent à cet établissement, cette terrasse peut alors être prolongée au-delà de la largeur du restaurant, du bar ou de la salle à manger sur le trottoir situé devant l'immeuble adjacent;

5° les issues d'urgence de la façade de l'immeuble sur laquelle la terrasse est située, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

6° un corridor d'un mètre de largeur est laissé libre de tout objet pouvant constituer un obstacle pour les piétons lorsque celle du trottoir est de trois mètres ou moins, cette largeur devant être d'au moins 1,25 mètre lorsque celle du trottoir est de plus de trois mètres;

7° un corridor d'une largeur minimale de 1,90 mètre est laissé libre de tout objet pouvant constituer un obstacle pour les piétons lorsque la terrasse est implantée sur la place de l'Hôtel-de-Ville où sur la promenade Hart ;

8° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

4. Une terrasse ne peut être exploitée sur une chaussée que si:

1° elle est située à l'intérieur de la partie tramée de la chaussée, située en façade d'un immeuble ayant front du côté ouest de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues Badeaux et Notre-Dame Centre, apparaissant sur l'annexe III;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir;

3° elle est adjacente au trottoir de ce restaurant, bar ou salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du restaurant, du bar ou de la salle à manger à laquelle elle est adjacente; toutefois, avec l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble adjacent à cet établissement, cette terrasse peut alors être prolongée au-delà de la largeur du restaurant, du bar ou de la salle à manger sur la chaussée située devant l'immeuble adjacent;

5° son empiètement sur la chaussée n'excède pas 2,3 mètres;

6° la superficie au sol qu'elle occupe est clôturée de manière à :

a) être nettement visible;

b) qu'il soit évident qu'un piéton ne peut passer à travers, mais qu'il doit la contourner;

7° les issues d'urgence de l'immeuble en façade duquel elle est situé, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

8° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

Sur la partie ouest de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues Badeaux et Notre-Dame Centre, une terrasse peut être exploitée sur la partie de la chaussée utilisée pour le stationnement si toutes les conditions mentionnées au premier alinéa sont respectées.

5. Une terrasse de type aire d'accueil ne peut être exploitée sur une chaussée que si :

1° elle est située à l'intérieur de la partie tramée de la chaussée, située en façade d'un immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier, apparaissant sur l'annexe IV;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir;

3° elle est adjacente au trottoir de ce restaurant, bar ou salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du restaurant, du bar ou de la salle à manger à laquelle elle est adjacente, sauf dans le cas de la terrasse située en façade de l'immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier où seulement une partie de la chaussée localisée en front du restaurant, du bar ou de la salle à manger peut être occupée par la terrasse, tel qu'illustré à l'annexe IV;

5° son empiètement sur la chaussée de la rue Saint-François-Xavier n'excède pas 1,83 mètre tel qu'illustré aux annexes IV et V feuillet n° 1;

6° la superficie au sol qu'elle occupe est délimitée par une enceinte de manière à :

a) être nettement visible;

b) qu'il soit évident qu'un piéton ne peut passer à travers, mais qu'il doit la contourner;

7° les issues d'urgence de l'immeuble en façade duquel elle est situé, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

8° la consommation de repas ou de boissons y est prohibée;

9° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

Sur la partie nord-est de la rue Saint-François-Xavier apparaissant sur l'annexe IV, une terrasse peut être exploitée sur la partie de la chaussée utilisée pour le stationnement si toutes les conditions mentionnées au premier alinéa sont respectées.

6. Pour obtenir un permis lui donnant le droit d'exploiter une terrasse, une personne doit :

1° compléter et signer la demande prévue à l'annexe VII en y indiquant :

a) ses nom, prénom et adresse domiciliaire complète, s'il s'agit d'une personne physique;

b) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège, s'il s'agit d'une personne morale;

c) le nom sous lequel elle exploite son établissement ainsi que le numéro de téléphone de ce dernier;

d) l'adresse de l'établissement où elle sert de la nourriture ou des boissons et auquel sa terrasse sera adjacente ainsi que le numéro matricule de l'unité d'évaluation et le numéro du lot sur lequel le bâtiment qui l'abrite est construit;

e) le nombre de tables, de chaises et de parasols qui formeront sa terrasse;

f) le genre d'ouvrage qui délimitera le périmètre de sa terrasse, le cas échéant;

g) la partie de la voie publique ou de la promenade Hart adjacente à son établissement sur laquelle elle entend exploiter sa terrasse;

h) qu'elle s'engage à aménager sa terrasse conformément aux informations qu'elle y fournit et à celles apparaissant au plan visé par le sous-paragraphe *c)* du paragraphe 2° du présent article;

2° remettre :

a) une copie de la déclaration d'immatriculation qu'elle a produite au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;

b) une copie de ses statuts de constitution, le cas échéant;

c) un plan décrivant et illustrant la manière dont elle entend aménager, éclairer et paysager sa terrasse, en donnant les dimensions;

3° y joindre une note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec est disposée à émettre une police d'assurance responsabilité civile :

a) valide pendant toute la période au cours de laquelle la terrasse sera exploitée;

b) où la Ville sera désignée comme assurée additionnelle;

c) dont la couverture minimum sera d'au moins 1 000 000,00 $ par événement;

4° s'engager à :

a) indemniser financièrement la Ville pour tout dommage occasionné, par son aménagement, son installation ou son exploitation, à la partie du domaine public où elle sera située;

b) tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par elle, ses directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de sa part, de celle de ses employés, préposés ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine où sa terrasse sera située;

5° acquitter les droits exigibles en vertu de l'article 16, selon le cas, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement.

7. Un permis émis, sous l'autorité du présent règlement, n'est valide qu'à compter de l'année au cours de laquelle il est délivré et expire à 23 h 59 le 1er novembre de la même année.

Il appartient à la personne et à l'établissement où celle-ci, selon le type de terrasse, sert ou non de la nourriture ou des boissons et auquel la terrasse est adjacente.

Il ne peut être transféré.

CHAPITRE III
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

8. Sauf s'il s'agit d'auvent, d'une banne ou d'un parasol fixé à une table ou au plancher d'une terrasse, nul ne peut installer un abri sur ou au-dessus d'une voie publique.

Malgré ce qui précède, un abri peut être installé au-dessus de la terrasse apparaissant sur l'annexe III.

9. Un auvent :

1° ne doit pas être relié au sol par une attache ou un poteau, temporaire ou permanent;

2° doit être rétractable;

3° doit être constitué d'une toile non rigide, imperméable, ininflammable et ignifuge, sauf s'il est de type parasol;

4° doit être installé à au moins 2,5 mètres et à au plus cinq mètres au-dessus du niveau normal du sol et sa projection, sur un plan perpendiculaire par rapport à la façade de l'établissement, ne peut excéder la superficie occupée au sol par la terrasse;

5° ne peut comporter plus de deux couleurs;

6° ne peut comprendre un lambrequin excédant 35 cm de hauteur;

7° ne peut publiciser ou promouvoir un produit qui y est vendu;

8° doit être fermé au cours de la période de l'année pendant laquelle la terrasse n'est pas exploitée.

10. Un abri :

1° ne doit pas être ancré au sol par une attache ou un poteau, temporaire ou permanent;

2° doit être constitué d'une structure rigide surmontée d'une toile imperméable, ininflammable et ignifuge;

3° peut excéder de 0,10 mètre la superficie totale occupée au sol par la terrasse;

4° ne peut comporter plus de deux couleurs;

5° ne peut publiciser ou promouvoir un produit qui y est vendu;

6° doit être retiré au cours de la période de l'année pendant laquelle la terrasse n'est plus exploitée.

11. Lors de la construction d'une terrasse à l'extérieur, l'utilisation des matériaux suivants est prohibée :

1° le papier;

2° les panneaux de grandes particules;

3° le contreplaqué non peint ou non teint;

4° les blocs de béton généralement utilisés pour les fondations;

5° les matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels;

6° le papier goudronné, la tôle non émaillée et le plastique.

12. Les enseignes directionnelles, les menus et les accessoires de même nature ajoutés au mobilier d'une terrasse doivent être localisés à l'intérieur de l'aire autorisée pour celle-ci.

13. Dans le cas d'une terrasse implantée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, une enceinte peut être érigée aux limites de la terrasse.

Cette enceinte :

1° ne peut excéder 2,13 mètres de hauteur au niveau de ses parties perpendiculaires au mur du bâtiment principal;

2° doit être composée de deux sections :

a) implantées parallèlement au mur du bâtiment principal;

b) situées de part et d'autre d'un accès permettant une libre circulation entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la terrasse;

c) dont les dimensions ne pourront respectivement excéder 2,31 mètres de hauteur par 2,43 mètres de largeur et 1,24 mètre de hauteur par 2,43 mètres de largeur;

3° doit être fabriquée de bois traité, peint, teint ou verni;

4° doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux;

5° doit être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;

6° doit être solidement fixée au plancher de la terrasse, propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Elle peut comprendre des colonnes et des poutres horizontales supportant une toiture à claire-voie, celle-ci devant cependant demeurer ouverte. La hauteur d'une telle structure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à la structure jusqu'à la partie supérieure des poutres horizontales, ne peut excéder 2,85 mètres.

14. Dans le cas d'une terrasse implantée sur la promenade Hart, adjacente à l'immeuble situé sur le lot 1 211 565 apparaissant au feuillet n° 1° de l'annexe VI, la partie de la galerie, l'escalier, le trottoir et la terrasse situés sur le lot 1 211 566 doivent :

1° être réalisés conformément à l'illustration apparaissant au feuillet n° 2 de l'annexe VI;

2° être fabriqués de bois traité, peint, teint ou verni;

3° présenter un agencement uniforme des matériaux;

4° être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;

5° être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6° reposer, dans le cas du plancher de la terrasse, sur des blocs de béton déposés à même le sol et spécifiquement conçus à cette fin;

Le plancher de la terrasse peut être agrémenté au niveau de ces quatre coins d'une structure construite triangulaire composée de trois poutres reliées entre elles au sommet de la structure par des poutres horizontales ne supportant aucune toiture. La hauteur maximale autorisée de cette structure, mesurée à partir du niveau du sol construit de la terrasse jusqu'à la partie supérieure des poutres horizontales, est de 2,85 mètres. La partie inférieure de la structure peut également comprendre des garde-corps d'une hauteur maximale de 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol construit de la terrasse.

Malgré l'illustration apparaissant au feuillet n° 2 de l'annexe VI, des marches ainsi qu'une rampe d'accès pour personnes handicapées peuvent être installées au pourtour de la plateforme de la terrasse.

15. Dans le cas d'une terrasse de type aire d'accueil implantée sur la chaussée située en façade d'un immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier, la terrasse doit :

1° être réalisée conformément aux illustrations apparaissant aux feuillets n^{os} 1 et 2 de l'annexe V;

2° être fabriquée de bois traité, peint, teint ou verni;

3° présenter un agencement uniforme des matériaux;

4° être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;

5° être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6° être implantée sur la chaussée conformément à l'illustration apparaissant au feuillet n° 1 de l'annexe V ou à l'intérieur de l'aire définie à l'annexe IV à l'intérieur de laquelle il est permis d'exploiter une terrasse.

CHAPITRE IV
DES DROITS EXIGIBLES

16. Les droits exigibles pour obtenir un permis donnant le droit d'exploiter une terrasse sont de :

1° 155,00 $ plus 27,00 $ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est :

a) adjacente au lot 1 210 763 du cadastre du Québec et aménagée sur la place de l'Hôtel-de-ville ou

b) adjacente au lot 1 211 565 du cadastre du Québec et aménagée sur la promenade Hart;

c) située sur un trottoir compris à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur le feuillet n° 1 de l'annexe II;

2° 155,00 $ plus 16,10 $ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est :

a) adjacente au lot 1 209 432 du cadastre du Québec ou

b) située sur un trottoir compris à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur les feuillets n^{os} 2 et 3 de l'annexe II;

3° 155,00 $ plus 57,00 $ le mètres² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est située sur la partie ouest de la chaussée de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues Badeaux et Notre-Dame Centre apparaissant à l'annexe III.

4° 155,00 $ plus 57,00 $ le mètres² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est située sur la partie nord-est de la chaussée de la rue Saint-François-Xavier apparaissant à l'annexe IV.

Sous réserve de l'article 20, ils sont non remboursables. ».

CHAPITRE IV
RÉVOCATION OU SUSPENSION

17. La Ville peut révoquer un permis ou le suspendre temporairement s'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, dans, au-dessus ou à proximité de la partie d'une voie publique où une terrasse a été aménagée.

18. La Ville peut révoquer un permis lorsqu'elle estime que la personne au bénéfice de qui il a été émis exploite sa terrasse en troublant la paix, l'ordre ou la sécurité du public en général et celle des piétons en particulier ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Avant de révoquer un permis le chef de service – gestion du territoire doit cependant l'avoir avisé par écrit de la nature du problème, des mesures à prendre pour le corriger et du fait qu'elle dispose d'un délai de 24 heures pour ce faire.

19. Lorsqu'elle le révoque en vertu de l'article 18, la Ville rembourse, à la personne au bénéfice de qui a été émis le permis donnant le droit d'exploiter une terrasse sur un trottoir, sur la chaussée des rues Saint-Antoine ou Saint-François-Xavier, sur la place de l'Hôtel-de-Ville ou sur la promenade Hart en vertu de l'article 7, le montant résultant de l'opération mathématique suivante :

$$\left[\frac{\text{« A » multiplié (X) par « B »}}{214}\right] \text{ moins (—) } 155{,}00\ \$$$

où :

« A » représente les droits exigibles qu'a acquittés la personne au bénéfice de qui a été émis le permis;

« B » équivaut au résultat de l'opération mathématique suivante :

$$214 \text{ moins (-) } \left|\begin{array}{l}\text{le nombre de jours entre celui (à inclure) où la révocation prend effet et le 1er novembre inclusivement.}\end{array}\right.$$

Aucune indemnité ne lui est versée.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

20. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 $ quiconque :

1° fait une fausse déclaration, fournit un renseignement erroné ou produit un faux document en vue d'obtenir un permis;

2° exploite une terrasse sans détenir un permis émis sous l'autorité du présent règlement;

3° exploite une terrasse alors que le permis d'exploitation qu'elle détenait à cette fin est expiré;

4° exploite une terrasse qui n'est pas conforme aux renseignements fournis et aux documents produits lors du dépôt de sa demande de permis; ou

5° ne respecte pas les dispositions du présent règlement qui lui sont applicables.

21. Pour toute récidive, l'amende prévue à l'article 20 est de 1 000,00 $.

22. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

23. Les annexes I à VII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses (2018, chapitre 40).

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juin 2018.

_____	_____
M. Yves Lévesque, maire	Me Yolaine Tremblay, greffière

Ville de Trois-Rivières (2018, chapitre 63)

ANNEXE I

PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

(Article 1)

Feuillet n° 1

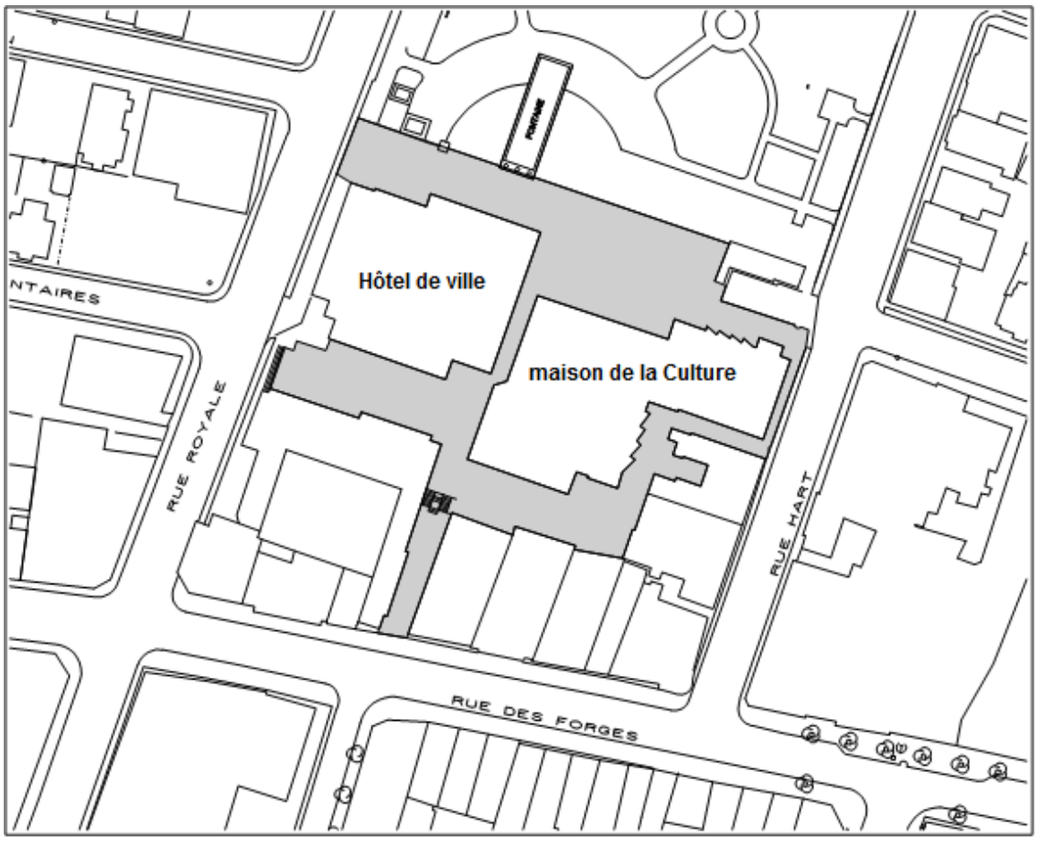

ANNEXE I

PROMENADE HART

(Article 1)

Feuillet n° 2

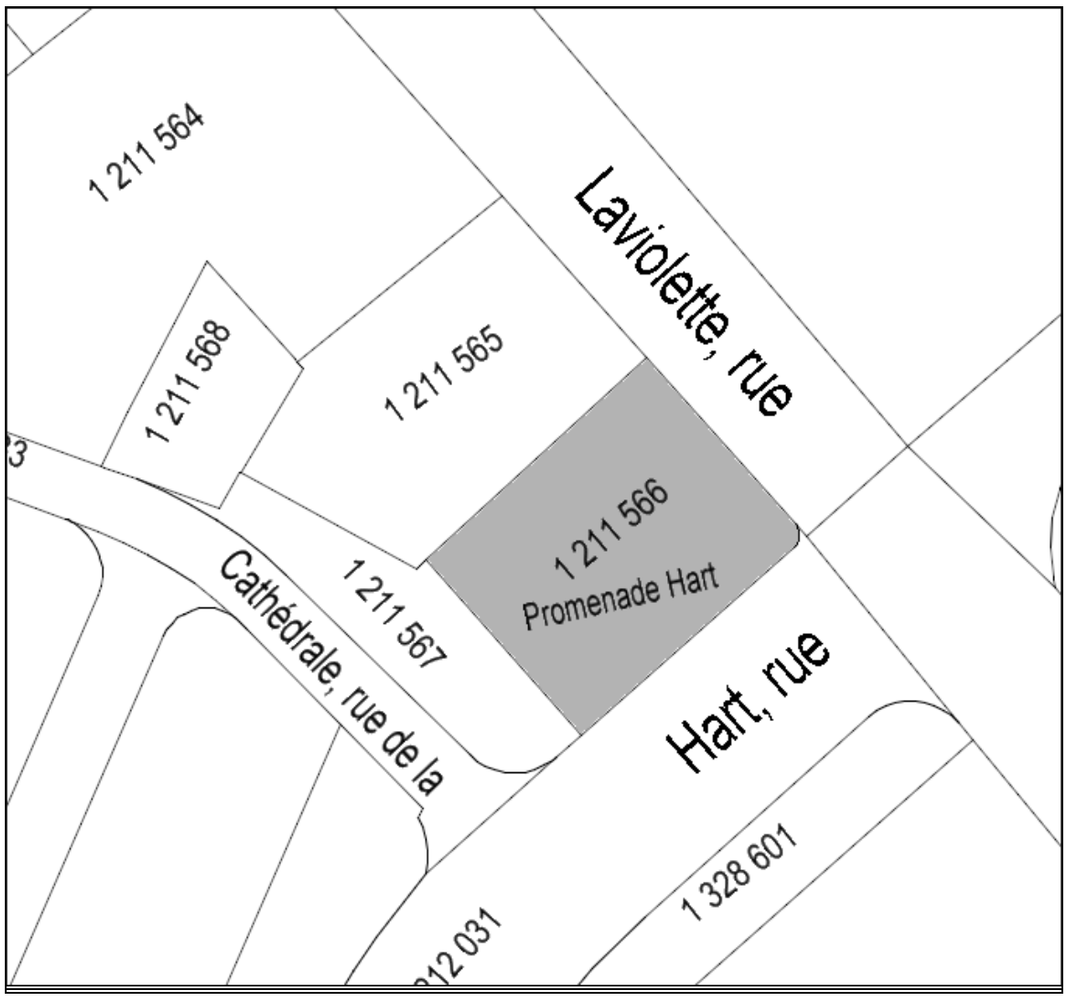

Ville de Trois-Rivières (2018, chapitre 63)

ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE

(Article 3)

Feuillet n° 1

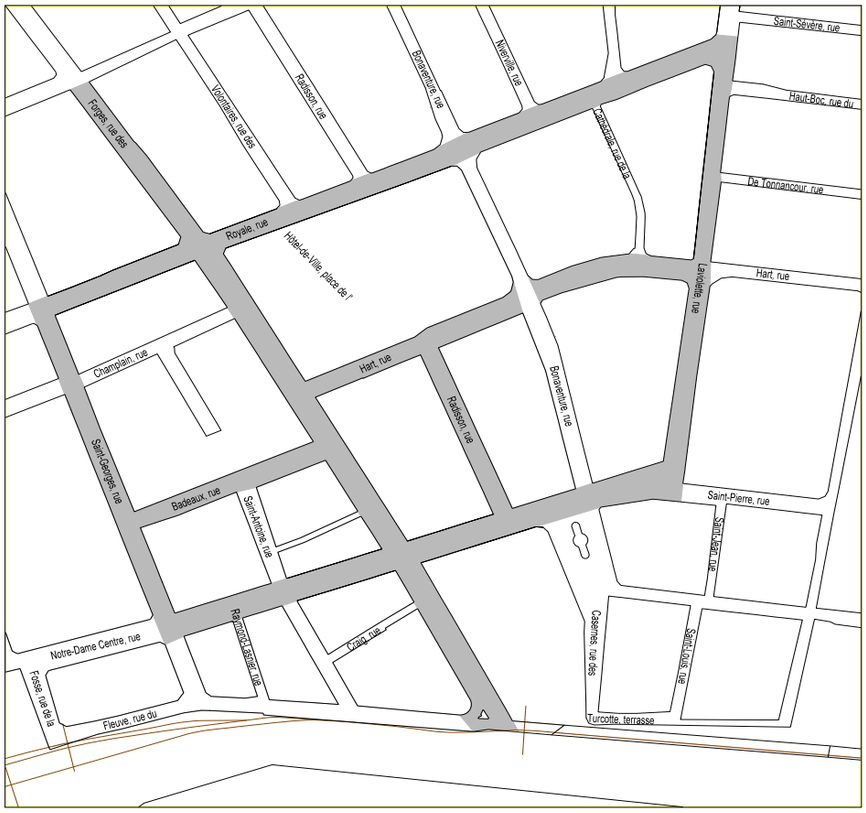

ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE

(Article 3)

Feuillet n° 2

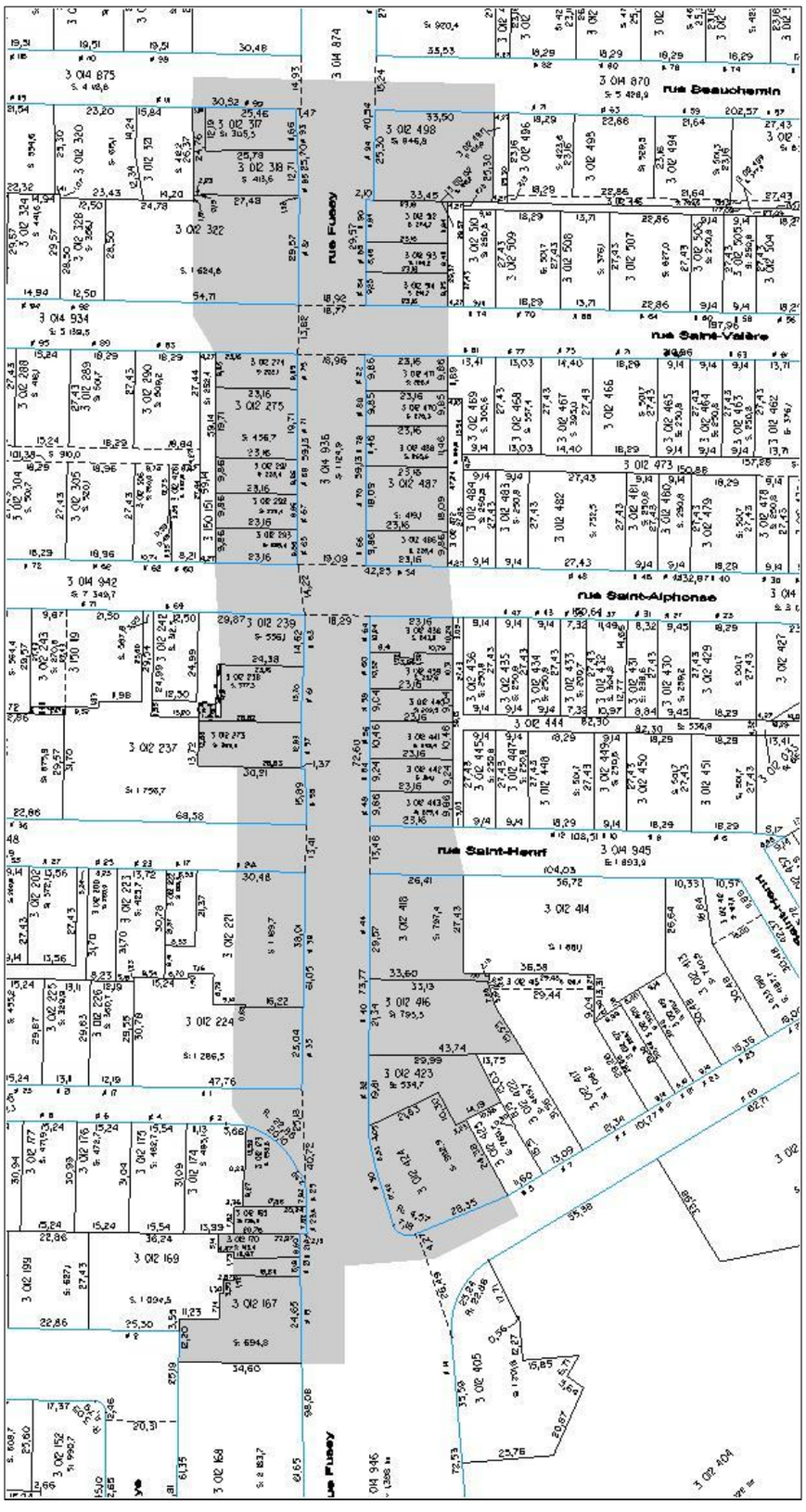

ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE

(Article 3)

Feuillet n° 3

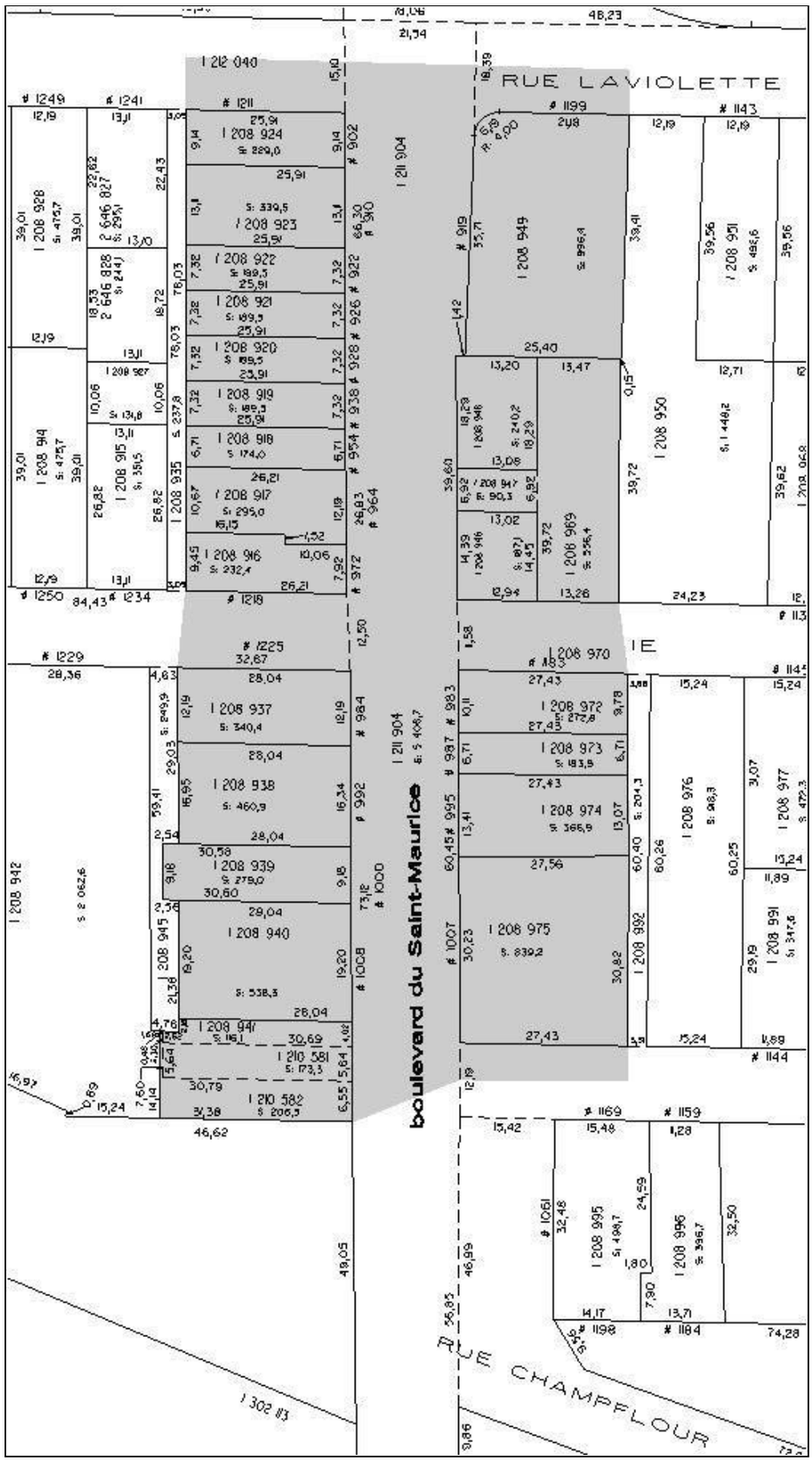

ANNEXE III

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE

(Article 4)

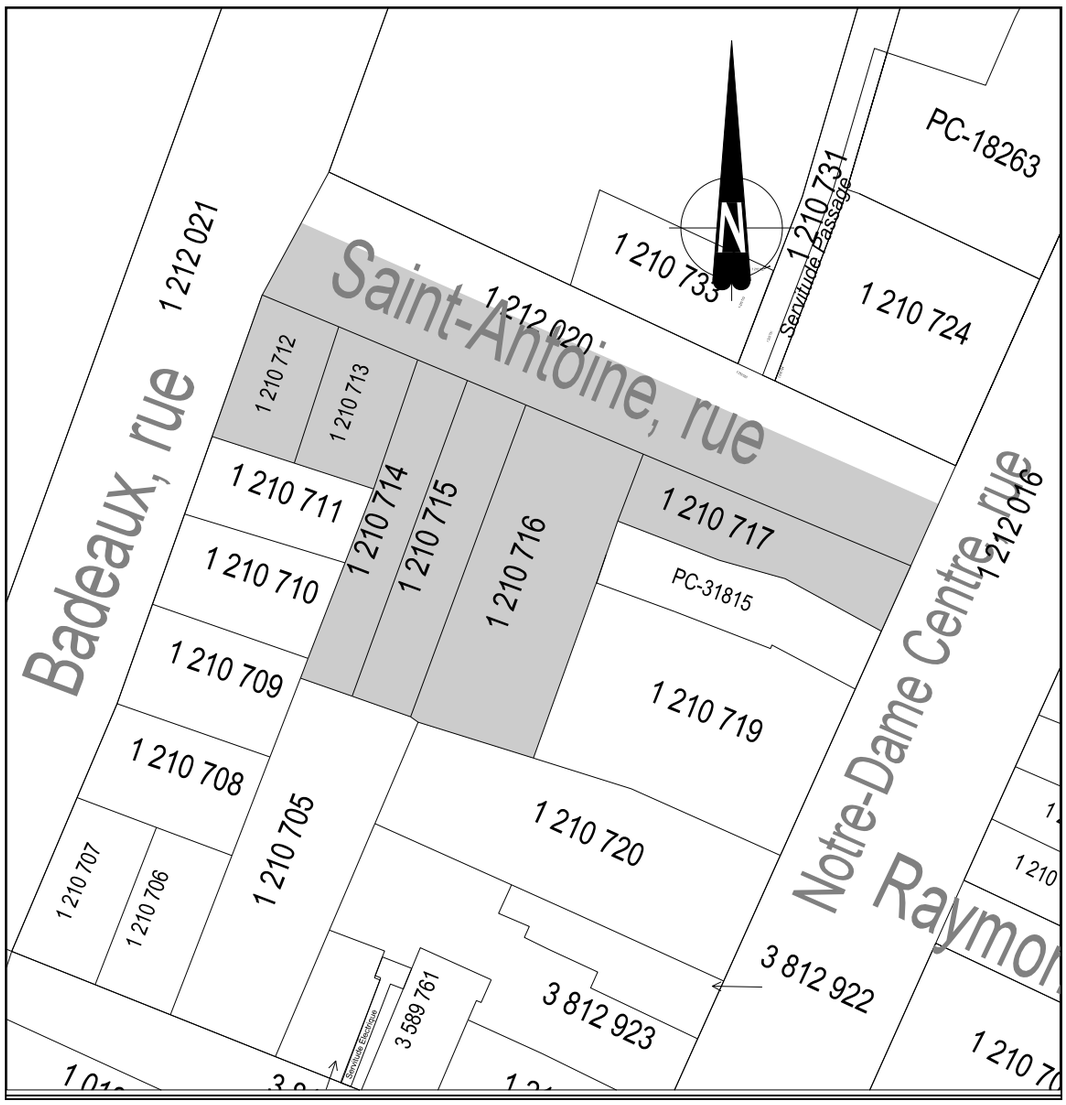

ANNEXE IV

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE DE TYPE AIRE D'ACCUEIL

(Article 5)

ANNEXE V

RUE SANT-FRANÇOIS-XAVIER
Plan d'implantation et caractéristiques de la terrasse de type aire d'accueil située en front d'une partie du lot 1 211 598

(Articles 5 et 15)

Feuillet n° 1

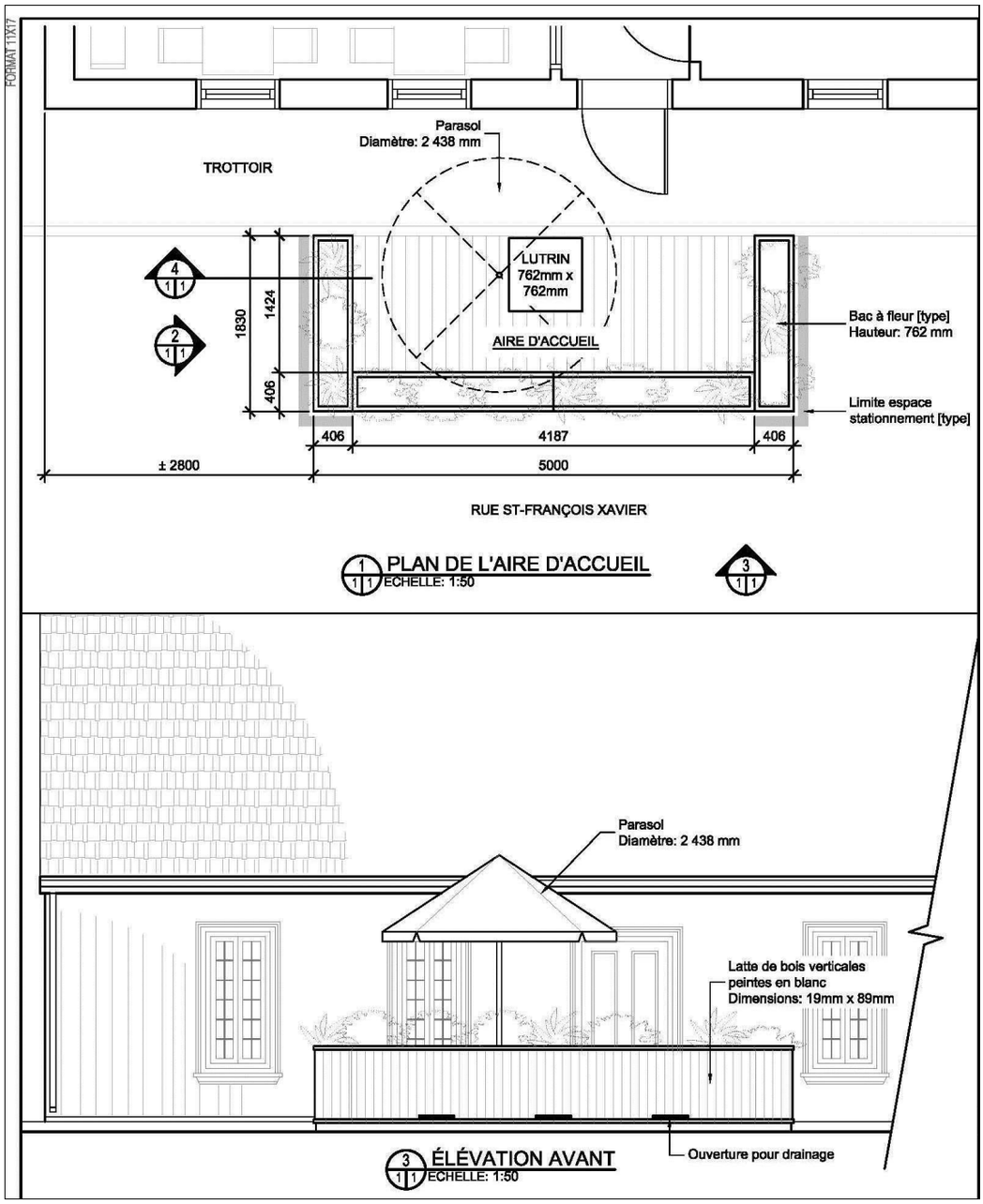

ANNEXE V

RUE SANT-FRANÇOIS-XAVIER
Plan d'implantation et caractéristiques de la terrasse de type aire d'accueil située en front d'une partie du lot 1 211 598

(Article 15)

Feuillet n° 2

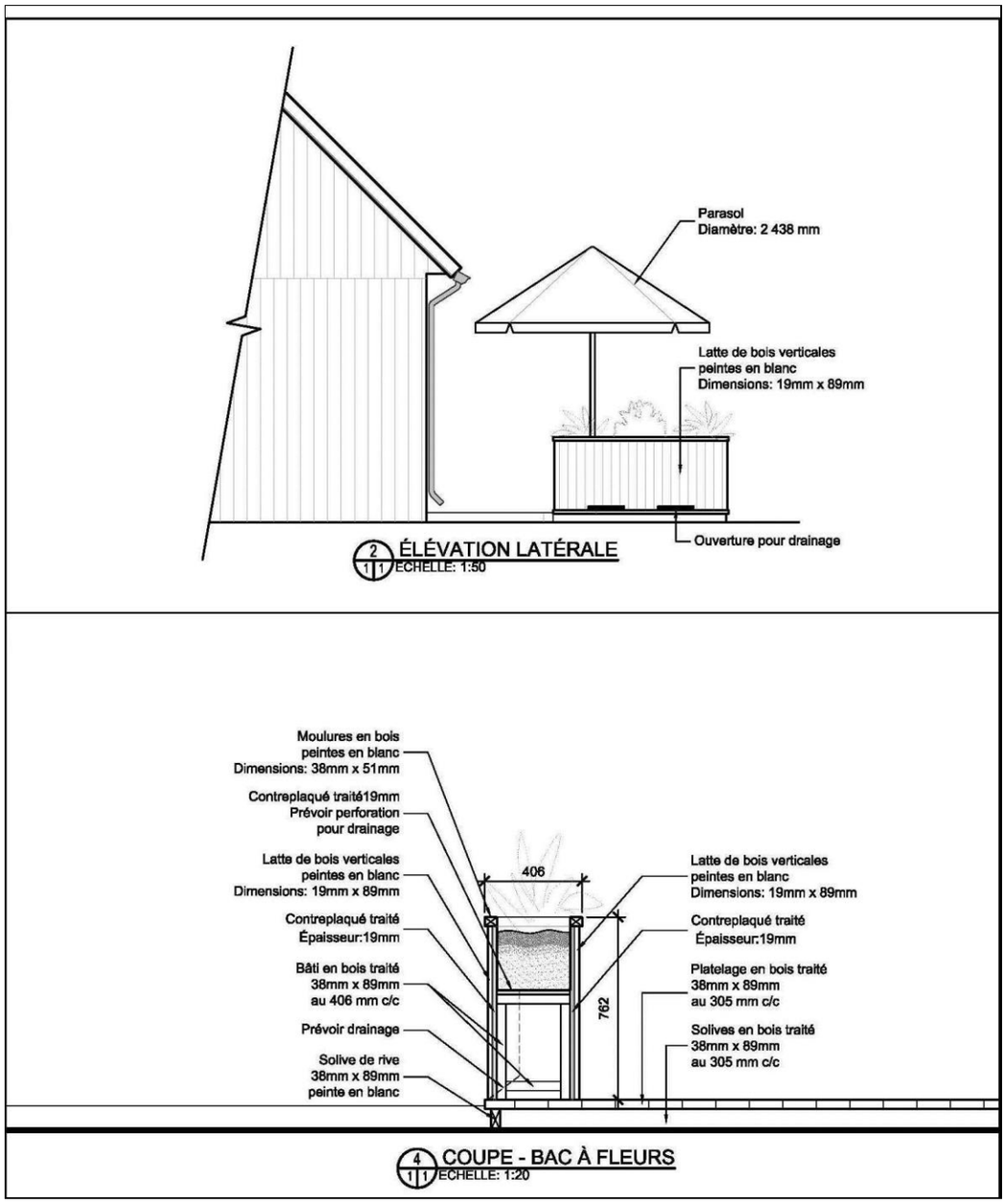

ANNEXE VI

PROMENADE HART
Plan d'implantation et caractéristiques de la terrasse, du trottoir, de l'escalier et de la partie de la galerie situés sur le lot 1 211 566

(Article 14)

Feuillet n° 1

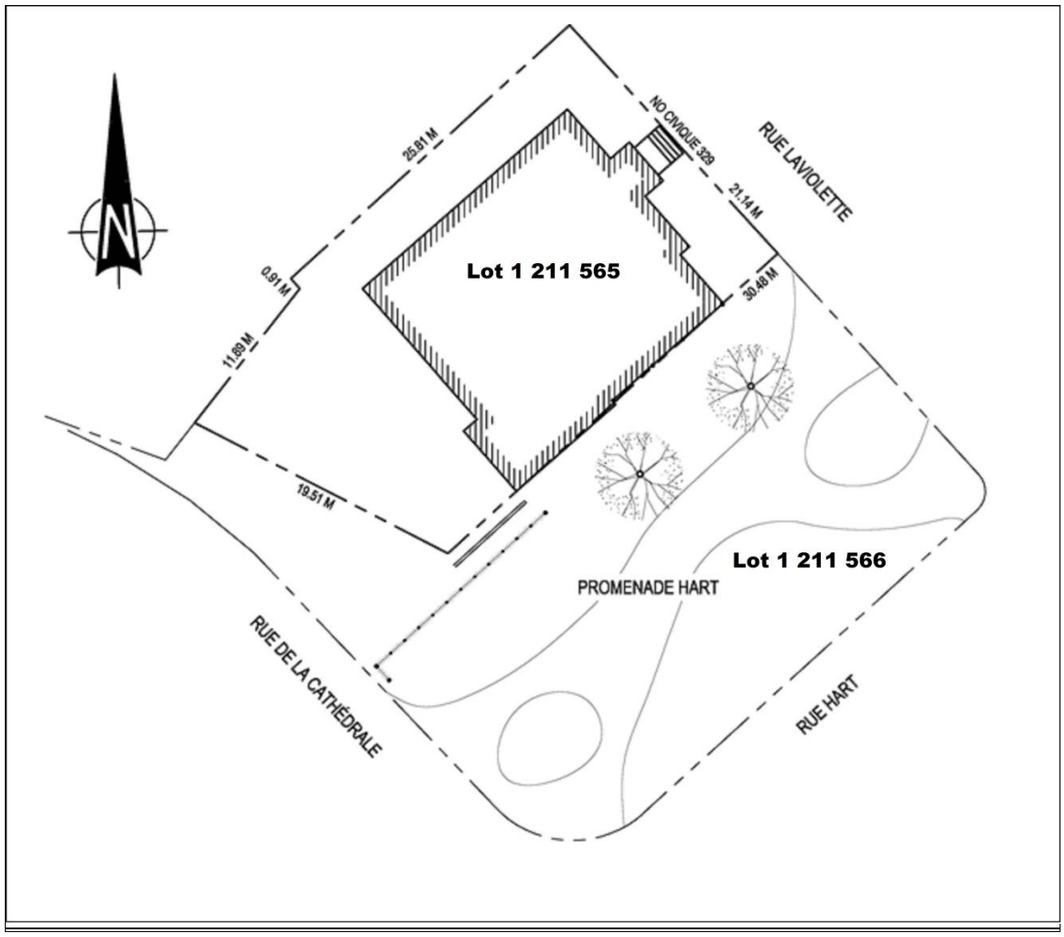

ANNEXE VI

PROMENADE HART
Plan d'implantation et caractéristiques de la terrasse, du trottoir, de l'escalier et de la partie de la galerie situés sur le lot 1 211 566

(Article 14)

Feuillet n° 2

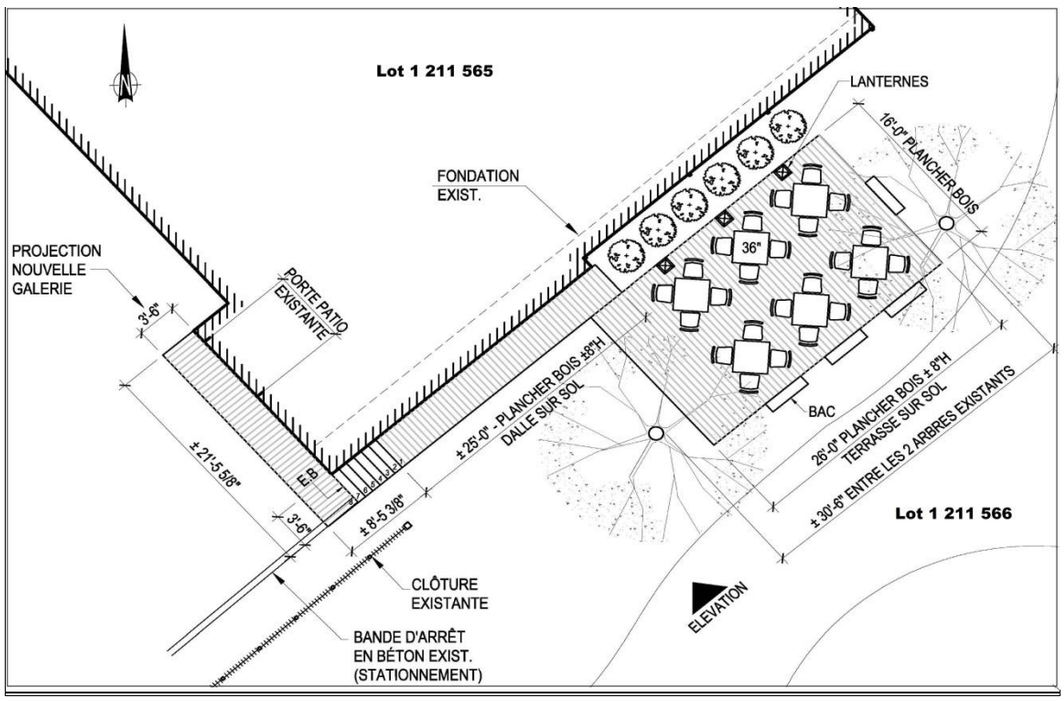

Ville de Trois-Rivières (2018, chapitre 63)

ANNEXE VII

DEMANDE D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE

(Article 6)

Identification du demandeur

_____ _____
Prénom Nom

Adresse domiciliaire : _____

_____

_____

_____
Dénomination sociale (s'il s'agit d'une personne morale)

Adresse du siège (s'il s'agit d'une personne morale) : _____

_____

_____

Identification de l'établissement

_____
Nom sous lequel le demandeur exploite son établissement

_____
Numéro de téléphone de l'établissement et courriel

Adresse de l'établissement où le demandeur, selon le type de terrasse, sert ou non de la nourriture ou des boissons et auquel sa terrasse sera adjacente :

_____

_____

_____

N° du lot sur lequel le bâtiment abritant cet établissement est construit :

_____

N° du matricule de l'unité d'évaluation sur lequel le bâtiment abritant cet établissement est construit :

_____

Description de la terrasse

Type de terrasse :

☐ Avec consommation de repas ou de boissons;
☐ Sans consommation de repas ou de boissons.

Nombre de tables :_____

Nombre de chaises :_____

Nombre de parasols :_____

La terrasse sera exploitée sur la partie suivante d'une promenade, d'une place publique ou d'une voie publique :

☐ le trottoir adjacent à mon établissement;
☐ le trottoir adjacent à mon établissement et à l'immeuble adjacent à mon établissement;
☐ la place de l'Hôtel-de-Ville;
☐ la promenade Hart;
☐ la chaussée adjacente à mon établissement;
☐ la chaussée adjacente à mon établissement et à l'immeuble adjacent à mon établissement.

La terrasse a une superficie maximale au sol de _____ mètres^2.

Le périmètre de la terrasse est délimité par le genre d'ouvrage suivant :

_____

_____

_____

_____

Documents joints

À la présente demande sont joints les documents suivants :

☐ une copie de la déclaration d'immatriculation produite par le demandeur au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;

☐ une copie des statuts de constitution du demandeur (lorsque celui-ci est une personne morale);

☐ un plan décrivant et illustrant la manière dont la terrasse sera aménagée, éclairée et paysagée et en donnant les dimensions;

☐ note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec est disposée à émettre une police d'assurance responsabilité civile;

☐ la somme de _____ $.

Déclaration et signature

Je soussigné déclare que :

- j'ai lu et compris le Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses (2018, chapitre __);
- tous les renseignements contenus dans la présente demande et dans les documents produits à son soutien sont exacts;
- je m'engage à exploiter ma terrasse conformément aux renseignements fournis ci-dessus et aux documents produits au soutien de la présente demande;
- j'indemniserai financièrement la Ville pour tout dommage occasionné par l'aménagement, l'installation ou l'exploitation de ma terrasse à la partie du domaine public où elle sera située;
- je tiendrai indemne, indemniserai et prendrai fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par moi, mes directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de ma part, de celle de mes employés, préposés ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine public où ma terrasse sera située.

_____ _____
Signature du demandeur Date

Réservé à la Direction de l'aménagement et du développement urbain

Demande reçue le _____

Documents requis au soutien de la demande :

☐ Tous joints.

☐ Il manque : _____

_____

_____

☐ Droits exigibles payés.

☐ Sans condition.

☐ Aux conditions suivantes : _____

_____

_____

_____

_____

Permis n° _____ émis le _____

par _____